



LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2024-125/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 15 OCTOBRE 2024

AFFAIRE N°2024-125/ARMP/SA

RECOURS DE LA SOCIETE « GROUPE  
SL SECURITE PRIVEE »

CONTRE

LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU  
BENIN.

1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » CONTRE LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN (SONEB) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N° 006/24/SONEB/DG/PRMP/DAAG/SP-PRMP DU 26 JANVIER 2024 RELATIF A LA SURVEILLANCE ET AU GARDIENNAGE DE TOUTES LES DIRECTIONS DE LA SONEB EN ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE (LOT 3)

2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°0331/GSL/GCE/DEAF/DERHF/C-SEQ/CE/SA du 07 octobre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2033-24 portant recours de la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » ;
- Vu la lettre n°2047/2024/SONEB/DG/PRMP/SPMP du 08 octobre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 09 octobre 2024 sous le numéro 2043-24 par laquelle la PRMP de la SONEB a transmis les informations complémentaires à l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 15 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## **I- LES FAITS**

La Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres n° 006/24/SONEB/DG/PRMP/DAAG/SP-PRMP du 26 janvier 2024 relatif à la surveillance et au gardiennage de toutes les directions de la SONEB en accord-cadre à bon de commande répartie en cinq (05) lots.

Ayant pris part à tous les cinq (05) lots dudit dossier, et ayant reçu notification du rejet de ses offres pour les lots 2,3, 4 et 5, le mandataire de la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » conteste le rejet de ses offres pour les motifs de non-conformité évoqués.

Il a d'abord formulé un recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la SONEB, auquel celle-ci n'a pas réservé une suite favorable.

Persuadé de la non objectivité des motifs de rejet de ses offres le Mandataire de la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » a introduit son recours devant l'ARMP, afin que justice lui soit rendue.

## **II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « GROUPE SL SECURITE PRIVEE »**

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » a reçu notification du rejet de ses offres, le mercredi 02 octobre 2024 par lettre n°1993/24/SONEB/DG/PRMP/SPMP du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

Que le jeudi 03 octobre 2024 par lettre n°0330/GSL/GCE/DEAA/DEFAJ/RE/SA du 02 octobre 2024, elle a exercé un recours administratif préalable devant la PRMP de la SONEB ;

Que la PRMP de la SONEB a répondu au recours administratif du Mandataire de la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE », le vendredi 04 octobre 2024 par lettre n°2012/2024/SONEB/DG/PRMP/SP-PRMP du 04 octobre 2024 ;

Que non convaincu des arguments de la PRMP de la Société Nationale des Eaux du Bénin, le Mandataire de la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » a saisi l'ARMP le lundi 07 octobre 2024 par lettre n°0331/GSL/GCE/DEAF/DERHF/C-SEQ/CE/SA du 07 octobre 2024, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2033-24 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » a été exercé dans les conditions de forme et délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

### III- DISCUSSION

#### A- MOYENS DE LA SOCIETE « GROUPE SL SECURITE PRIVEE »

A l'appui de son recours, le Gérant de la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » soutient les moyens qui suivent :

*« (...) En effet, le rejet de notre offre (lot 3) par la Direction Nationale de Contrôle des marchés Publics (DNCMP) lors de l'examen du rapport d'évaluation de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) au motif qu'elle est contraire à l'avis n°2023-0137/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 26 octobre 2023 qui dispose expressément « qu'aucune demande de complément d'information ni de documents justificatifs ne peut être adressée au soumissionnaire qui a omis dans son offre, des pièces exigées pour sa qualification » ne saurait prospérer car cette appréciation est contraire aux dispositions contenues de l'Avis d'Appel d'Offres N° S\_DAAG\_85623 qui mentionne noir sur blanc dans les annexes A-3 intitulé : **Pièces Nécessaires pour l'examen de la qualification** page N°81 dont copie ci-jointe, que « **A l'occasion de l'examen de la capacité technique des soumissionnaires, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions. Le défaut de production des informations ou de documents justificatifs indispensables complémentaires à l'appréciation de la capacité technique des soumissionnaires peut entraîner le rejet de l'offre concernée au terme d'un délai de réponse à accorder qui ne saurait excéder trois (03) jours ouvrables à compte de la date de la demande** ».*

« Eu égard à ce qui précède, la Direction Nationale de Contrôle des marchés Publics (DNCMP) a fait une mauvaise analyse du dossier d'Avis d'Appel d'Offres sur ce point qui a conduit la COE à réexaminer notre offre en notre défaveur ».

## **B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN (SONEB)**

Pour justifier la décision de rejet des offres de la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE », la PRMP de la SONEB soutient dans son mémoire les moyens suivants :

« Lors de l'évaluation des offres, la COE a sollicité et obtenu du soumissionnaire GROUPE SL SECURITE PRIVEE, la fourniture des preuves de propriété de machettes, en application des dispositions du nota bene (NB) de l'Annexe A.3.1. des Données particulières de l'appel d'offres, ce qui a permis de lui attribuer le lot 3 de l'appel d'offres ».

« Lors de l'examen dudit rapport, la DNCMP n'a pas validé l'attribution provisoire de ce lot au motif que la sollicitation de complément de document est contraire aux directives de l'avis n° 2023-0137/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 26 octobre 2023 qui disposent « qu'aucune demande de complément d'information ni de documents justificatifs ne peut être adressée au soumissionnaire qui a omis dans son offre, des pièces exigées pour sa qualification ».

« A la suite de la prise de connaissance de cet avis qui clarifie les possibilités offertes à la COE de demander des compléments d'information ou de document à titre de clarification de ses conclusions et non de complément d'offres (la preuve de possession de machette n'étant pas fournie dans l'offre), la COE a donc réexaminé l'offre du requérant en ne se tenant qu'exclusivement aux pièces fournies initialement dans l'offre »

« Les moyens de fait et/ou de droit évoqués dans le mémoire du requérant portent exclusivement sur ce qui suit : « ...le rejet de notre offre (lot 3) ... au motif qu'elle est contraire à l'avis n° 2023-0137/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 26 octobre 2023 ne saurait prospérer car cette appréciation est contraire aux dispositions de l'avis d'appel d'offres n° S-DAA-85623 qui mentionne noir sur blanc dans les annexes A-3... ».

« Les contre-observations de la SONEB se présentent ainsi qu'il suit : Le soumissionnaire n'avait pas fourni dans son offre les preuves de disponibilité des machettes tel que requis à l'annexe A-3-1 pour l'examen de sa capacité technique. En application de l'avis de l'ARMP ci-dessus cité, la demande de fourniture de cette pièce constitue un complément d'offre. Sur ce fondement, la COE ne pouvait que se contenter des pièces initialement fournies dans l'offre pour examiner la capacité technique du requérant, ce qui a abouti au rejet de ladite offre ».

## **IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER**

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats ci-après :

### **Constat n°1**

Conformément à l'annexe A-3-1 intitulé : **pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique**, au point 4, à la page 81 du DAO, les soumissionnaires doivent fournir dans leurs offres : « **les preuves de disponibilité des moyens matériels** ». *g.s*

## Constat n° 2

Au point 6 des DPAO, relatif au matériel, à la page 78 du DAO, le candidat doit établir, par lot, qu'il a les matériels suivants :

- ✓ Véhicules à quatre roues ou deux (02) roues motorisées : 02
- ✓ Machette : 50
- ✓ Gaz lacrymogène : 50
- ✓ Outils d'alerte : 50

Le candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant la formulaire MAT de la section II, formulaire de circulation.

Fournir la preuve de propriété ou la preuve de location de matériel (carte grise, facture d'achat ou de location. En cas de location, le candidat doit produire le titre de propriété du propriétaire).

## Constat n°3 :

Dans son offre, la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » n'a pas fourni la preuve de propriété ou de location de 50 machettes.

### V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de sa non-conformité.

### SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « GROUPE SL SECURITE PRIVEE », MOTIF TIRE DE SA NON CONFORMITE

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant également que l'article 58 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 dispose que : « *Tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières à l'exécution d'un marché public ainsi que l'expérience de l'exécution de contrat analogue peut participer aux procédures de passation de marchés publics. Les capacités techniques ou financières requises doivent reposer sur des critères objectifs suffisamment définis dans le dossier d'appel à concurrence au sens des articles 59 et 60 de la présente loi* » ;

Considérant les stipulations de l'annexe A-3-1, intitulé : **pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique**, au point 4, à la page 81 du DAO, qui mentionne : « *les preuves de disponibilité des moyens matériels* » comme pièce nécessaire pour la conformité technique ;

Que les stipulations de la clause 6 des Données Particulières à la page 78 du DAO, précisent : le candidat doit établir, par lot, qu'il a les matériels suivants :

- ✓ Véhicules à quatre roues ou deux (02) roues motorisées : 02
- ✓ Machette : 50
- ✓ Gaz lacrymogène : 50

✓ Outils d'alerte : 50

Qu'en lien avec cette clause, il est fait obligation au candidat de fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la section II, formulaire de circulation ;

Qu'en outre, le candidat doit fournir la preuve de propriété ou la preuve de location de matériel (carte grise, facture d'achat ou de location. En cas de location, le candidat doit produire le titre de propriété du propriétaire) ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » n'a pas fourni dans son offre, les preuves de propriété ou de location de 50 machettes comme l'a prescrit le DAO ;

Que la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » ne s'est pas conformée aux exigences de l'appel d'offres en matière de la qualification du matériel ;

Qu'au lieu de rejeter son offre pour non-conformité, la COE avait écrit à ladite société pour complément d'information ;

Qu'il ne s'agit guère d'un complément d'information mais plutôt d'un complément de l'offre de la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE », comme l'a si bien souligné la DNCMP conformément aux dispositions de l'avis de l'ARMP précité ;

Qu'en réservant son avis sur les résultats de l'évaluation de la COE, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) a convenablement assuré son contrôle a priori conformément au droit positif en matière de marchés publics, visant la saine application de la réglementation ;

Qu'en conséquence, le rejet de l'offre de la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » pour le lot 3 pour non-conformité, est régulier.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » est recevable.

**Article 2** : Le recours de la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » est mal fondé.

**Article 3** : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres relatif à la surveillance et au gardiennage de toutes les directions de la SONEB en accord-cadre à bon de commande (lot 3), est levée.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée :

- au Mandataire de la société « GROUPE SL SECURITE PRIVEE » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Nationale des Eaux du Bénin ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société Nationale des Eaux du Bénin ;
- au Directeur Général de la Société Nationale des Eaux du Bénin ;
- au Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics. ✓

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



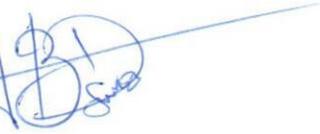
Présidence de la République  
Le Président  
ARMP

**Séraphin AGBAHOUNGATA**  
(Président de la CRD)



Présidence de la République  
Conseiller  
CRD  
ARMP

**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre de la CRD)



Présidence de la République  
Conseiller  
CRD  
ARMP

**Derrick BODJRENOU**  
(Membre de la CRD)



Présidence de la République  
Le Secrétaire  
Permanent  
ARMP

**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur de la CRD)